

JOZERAND



ARRETE RELATIF AUX HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A JOZERAND

Le Maire de la commune de JOZERAND

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Jozerand sont modifiées à compter du **13 mai 2024**, dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : **Sur la commune de Jozerand**, l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 06h00, tous les jours, cette mesure est permanente.

L'éclairage public sera permanent les nuits du 14/07, 24/12, 31/12.

L'éclairage public sera éteint les mois de juin, juillet et Aout.

Article 3 : Monsieur le Maire de Jozerand est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du Syndicat d'éclairage / Président du Conseil départemental / Président de l'intercommunalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (*pour les communes de plus de 3500 habitants art. R2121-10 du code général des CT*), sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Jozerand, le 13/05/ 2024

Jean-Luc PORTE
Maire

